

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DU PRIX DU REPAS DES ÉCOLIERS AU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2 ;
- Vu la décision du Maire en date du 13 septembre 2012, fixant le prix des repas des enfants fréquentant les accueils de loisirs ;
- Vu la décision du Maire en date du 15 octobre 2012, fixant les tarifs communaux afférents à la fréquentation du restaurant scolaire municipal ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2014, fixant le tarif pour la fréquentation de la garderie périscolaire ;
- Vu la décision du Maire en date du 27 novembre 2014, fixant les tarifs communaux afférents à la fréquentation du restaurant scolaire municipal pour les écoliers ;
- Vu la décision du Maire en date 27 août 2015 fixant les participations des familles pour les activités périscolaires et du prix des repas au restaurant scolaire municipal ;
- Vu la décision du 4 octobre 2017, fixant un tarif supplémentaire « accompagnement sans prestation repas »,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs pour les repas pris au restaurant scolaire, et ce à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

DÉCIDONS

Article 1^{er} : La pause méridienne

Les participations des familles pour l'accès des écoliers au restaurant scolaire municipal sont fixés comme suit :

- 3 € pour les maternelles
- 4 € pour les primaires

Article 2 : Le prix du repas pour les accueils de loisirs

Les participations des familles pour le prix des repas des enfants fréquentant les accueils de loisirs sont fixés comme suit :

- 3 € pour les moins de 6 ans
- 4 € pour les plus de 6 ans

Article 3 : Les prix des repas au restaurant scolaire

Les autres tarifs communaux afférents à la fréquentation du restaurant scolaire municipal demeurent inchangés, à savoir 6,50 € le repas Adulte (personnel communal, enseignant, autres...)

Article 4 :

Les autres dispositions des arrêtés du 27 août 2015 et du 4 octobre 2017 demeurent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Merville, le régisseur de la régie de recettes « services a Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d décision.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07 07 2022
ID : 059-215904004-20220627-2022AR020-AR

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La présente décision sera publiée et notifiée à l'intéressé et dont ampliations seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de dunkerque, Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Merville le 27 juin 2022,

Le Maire,
Joël DUYCK

